

Avenant n°2

à l'ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF

2010

Entre les soussignés

- ♦ La société **PRESSTALIS**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75019), 30 rue Raoul Wallenberg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

ci-après dénommée PRESSTALIS,

de première part,

- ♦ La société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à PARIS (75010) est 6, Boulevard Saint Denis 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Francis MOREL,

ci-après dénommée TP,

de deuxième part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,

ci-après dénommé, le SNDP,

de troisième part,

- ♦ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

ci-après dénommée l'UNDP,

de quatrième part

- ♦ Le **SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE (SPDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010), 10, cité Riverin, représenté par son Président, Madame Gisèle DUCHAMPS,

ci-après dénommé le SPDP,

de cinquième part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE (SNLP)**, dont le siège social est à PARIS (75002) 15, rue du Sentier, représenté par son Président, Monsieur Alain RENAULT,

ci-après dénommé le SNLP,

de sixième part,



EXPOSE

PRESSTALIS et TP se sont engagées, dans une démarche volontaire tendant en particulier à développer les ventes de presse au numéro, à aider les kiosquiers et petites surfaces spécialisées participant à cette démarche notamment en améliorant leurs conditions de rémunération.

Dans le cadre d'engagements pris devant la Conseil de la Concurrence en la matière, les parties ont mis en place un système de qualification permettant une majoration de la rémunération des diffuseurs kiosquiers ou spécialistes petites surfaces faisant l'objet de l'Accord Kiosques n°3 Définitif, conclu le 26 juin 2007 modifié par avenant le 3 décembre 2008, ci-après dénommé « l'Accord ».

Pour tenir compte de l'environnement de la distribution de la presse et en particulier des difficultés du réseau de distribution, ce dispositif doit évoluer.

Aussi, les messageries se sont-elles rapprochées de l'ensemble des partenaires pour proposer une évolution du second plan de qualification, ce nouvel avenant devant préalablement être validé par le CSMP, le Ministre de la Culture et de la Communication et transmis à l'Autorité de la Concurrence selon les mêmes formes que l'Accord et son premier avenant.

* * *

Il est en conséquence convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties conviennent d'augmenter la rémunération des kiosquiers et Spécialistes Petite Superficie (SPS) éligibles à l'Accord, selon les modalités ci-après retenues.

Article 2 – REMUNERATION

2.1 Il est convenu de modifier les conditions visées à l'article 4.1 de l'Accord comme suit :

Les rémunérations en vigueur sont augmentées, à compter du 1^{er} juillet 2010, comme suit :

- ⇒ 0,5% sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports.
- ⇒ 0,5% sur les CA des publications Presse coopératives ;

portant la rémunération des Spécialistes Petite Superficie à :

- ⇒ 18% sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports.
- ⇒ sur les CA des publications Presse coopératives :
 - à Paris : 22%
 - dans les villes de plus de 500 000 habitants : 22%
 - en province : 18%

portant la rémunération des kiosques à :

- ⇒ sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports
 - à Paris : 21%
 - dans les villes de plus de 500 000 habitants : 19 %



- en province : 19 %
- ⇒ sur les CA des publications Presse coopératives :
 - à Paris : 22%
 - dans les villes de plus de 500 000 habitants : 22%
 - en province 18% (portant cette rémunération à 20% pour les kiosques avec le complément de rémunération du premier plan)

2.2 Il est convenu de modifier les conditions de rémunération des Spécialistes Petite Superficie à compter du 1er juillet 2010

Le troisième critère d'éligibilité, tel que visé à l'article 4.2.1 modifié par son premier avenant est élargi, le seuil de volume d'affaires semestriel sur les publications Presse coopératives toutes messageries confondues étant abaissé à un minimum de 42 000 euros, les autres dispositions de l'article 4.2.1. de l'Accord modifié par son premier avenant restant inchangées.

En conséquence, les dispositions de l'article 4.2.3 de l'Accord doivent être modifiées pour tenir compte des présentes, la rémunération des Spécialistes Petite Superficie à Paris et dans les grandes villes pouvant atteindre 22 % du volume d'affaires publications semestriel.

La rémunération des Spécialistes Petite Superficies en province pourra atteindre 18% pour les ventes des publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

2.3 Le critère de géocommercialité visé à l'article 2.2 ci-dessus ne s'applique pas aux Spécialistes Petite Superficie de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, car ils bénéficient des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et perçoivent en conséquence une rémunération spécifique.

2.3.1 Pour les autres Spécialistes Petite Superficie situés en dehors des communes susvisées, le critère de géocommercialité est aménagé pour supprimer le critère de localisation « dans une commune de plus de 10 000 habitants », conservant la seule référence à l'aire urbaine de plus de 50 000 habitants et/ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme, nouveau critère souhaité par les parties pour tenir compte de l'activité de presse en saison dans ces lieux hautement touristique.

Le complément de rémunération appliqué aux Spécialistes Petite Superficie situé dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme est maintenu à 1%

2.3.2 Pour les Spécialistes Petite Superficie situés en galerie marchande, le critère de localisation « dans une commune de plus de 10 000 habitants » est également supprimé.

A compter du 1^{er} juillet 2010, le diffuseur Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants ou dans une commune classée touristique par le Ministère du tourisme bénéficiera de la rémunération complémentaire de 3%.

A compter du 1^{er} juillet 2010, le diffuseur Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une aire urbaine de plus de 50 000 habitants ou dans une commune classée touristique par le Ministère du tourisme bénéficiera de la rémunération complémentaire de 1%.

ARTICLE 3 – PORTEE

Toutes les dispositions de l'Accord non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.





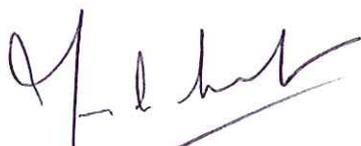


ARTICLE 4 – DUREE - CONDITIONS SUSPENSIVES

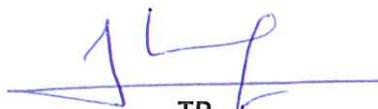
Outre l'accord préalable nécessaire du Conseil Supérieur des Messageries de Presse et du Ministre de la Culture et de la Communication visés au préambule, les conditions de rémunération des Kiosquiers et Spécialistes Petite Superficie ayant fait l'objet d'engagement auprès du Conseil de la Concurrence, il est convenu que le présent avenant, venant modifier cet engagement doit être présenté à l'Autorité de la Concurrence. Dans l'hypothèse où cette dernière soulèverait des objections quant à la conformité du présent avenant à l'engagement, les négociations devront reprendre entre les parties.

L'Accord pourra être résilié à tout moment par Presstalis et/ou TP si leurs capacités contributives ne permettraient pas le financement de ces compléments de rémunération.

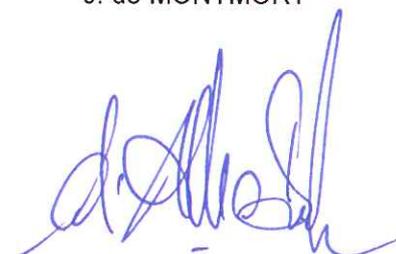
Fait à Paris, le 19 MAI 2010
en 6 exemplaires originaux



PRESSTALIS
J. de MONTMORT



TP
F. MOREL



SNDP
S. d' ALTRI O DARDARI



UNDP
G. PROUST



SPDP
G. DUCHAMPS



SNLP
A. RENAULT

